



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3012
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Roquefort-les-Pins (06)**

N°saisine CU-2021-3012

N°MRAe 2022DKPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3012, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins (06) déposée par la Commune de Roquefort-les-Pins, reçue le 09/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14/12/21 et sa réponse en date du 15/12/21 ;

Considérant que la commune de Roquefort-les-Pins, d'une superficie d'environ 22 km², compte 6 942 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28/02/17, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif notamment :

- d'autoriser, dans les zones UB et UC¹, les toitures-terrasses, sous condition de forte végétalisation, dans la réalisation des équipements hôteliers, de santé, de maison de retraite et de remise en forme,
- d'autoriser la réalisation d'annexes non habitables d'un maximum de 6 m² d'emprise jusqu'à un mètre des limites séparatives dans les zones UB, UC et UD²,
- de renforcer l'intégration paysagère des constructions individuelles dans les zones résidentielles en abaissant la hauteur maximale des constructions,

1 vocation principalement résidentielle, avec autorisation d'équipements hôteliers, de santé, de maison de retraite et de remise en forme

2 zones pavillonnaires de faible densité

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a également pour objectif la correction d'une erreur matérielle concernant un Espace Boisé Classé sur une construction existante et ses espaces aménagés sur le plan de zonage (détournage de la prescription) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte la biodiversité et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (coefficient de végétalisation maintenue élevé jusqu'à 80 %, limitation des hauteurs pour les emprises inférieures à 150 m² afin d'éviter une urbanisation sans rapport avec la morphologie traditionnelle...) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3